

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 9 mars 1831.

223. Récusation. — Cour de cassation. — Compétence.

La Cour de cassation est-elle compétente pour juger les motifs d'une récusation exercée contre les membres d'une Cour royale, lorsque les magistrats récusés sont en nombre tel qu'il ne reste plus assez de juges pour composer la Cour, même par adjonction de membres du barreau?

Le sieur Seguin et le sieur Ouvrard sont en instance devant la Cour royale de Dijon. Cette Cour a été saisie de la contestation par suite de l'attribution spéciale qui lui en a été faite sur règlement de juges. Il paraît que le sieur Seguin, qui avait voulu n'être jugé qu'à Paris, a imaginé, pour dessaisir la Cour de Dijon, d'exercer une récusation sur la presque totalité des conseillers qui la composaient; trois juges seulement n'avaient point été compris dans la récusation. En sorte que cette Cour se trouvait dans l'impossibilité de statuer, soit par elle-même, soit par une adjonction d'avocats, sur les causes de cette récusation.

Dans cet état, le sieur Seguin devait se hâter de porter ses moyens à la Cour de cassation, et de demander, dans le cas où ils seraient accueillis, à être renvoyé devant une autre Cour royale, pour y faire juger le fond du procès. Ce rôle lui était personnel, puisque c'était par son fait que le cours de la justice se trouvait interrompu.

Mais comme il était resté dans l'inaction, c'est le sieur Ouvrard qui est venu soumettre à la Cour de cassation les causes de récusation articulées par son adversaire, pour en examiner le mérite et les rejeter s'il y avait lieu.

La Cour aurait pu, en l'absence du sieur Seguin, statuer sur la demande du sieur Ouvrard; mais elle a pensé qu'il était plus convenable d'ordonner un soit communiqué pour engager la cause contradictoirement. C'est le parti qu'elle a pris et qu'elle avait déjà adopté en pareille matière et dans une circonstance tout-à-fait semblable.

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Lassus, avocat, aujourd'hui conseiller à la Cour royale.)

224. Qualités posées. — Arrêt par défaut.

Admission du pourvoi du sieur Bohin contre un arrêt rendu par la Cour royale de Besançon, le 7 avril 1829, en faveur des sieurs Peugeot frères et compagnie et consorts.

Une Cour royale peut-elle, après que les conclusions ont été prises par les avoués respectifs des parties, donner défaut contre l'appelant, sous le prétexte que personne ne se serait présenté en son nom pour soutenir les conclusions par lui prises lors du classement de la cause?

Le sieur Bohin s'était rendu appelant de deux jugemens du Tribunal de Montbéliard, qui l'avaient condamné à souffrir une prise d'eau fondée sur une concession du 24 août 1705, qui avait donné lieu de sa part à une inscription en faux incident qui avait été rejetée.

Le 16 février 1829, toutes les parties prirent leurs conclusions respectives, et la Cour royale, après leur en avoir donné acte, renvoya la cause à l'audience du 23 du même mois, pour être plaidée à tour de rôle.

Cependant la cause ne vint utilement que le 7 avril; mais ni l'avocat ni l'avoué de l'appelant ne purent se trouver à l'audience.

Les intimés furent seuls entendus dans le développement de leur défense, et la parole ayant été donnée immédiatement au ministère public, la Cour rendit l'arrêt suivant:

« Considérant que les appelants ne paraissent pas pour soutenir les conclusions par eux prises lors du classement de la cause; que c'est donc le cas de donner défaut contre eux et de confirmer les jugemens dont est appel,

« La Cour a mis et met l'appellation au néant, ordonne que les jugemens sortiront leur plein et entier effet. »

Le moyen dirigé contre cet arrêt, et que la Cour a pris en considération, était pris d'un excès de pouvoir, d'un déni de justice, et de la violation des art. 149, 342, 343 et 470 du Code de procédure civile; en ce que la Cour royale avait donné défaut contre les appelants après qualités posées, et refusé de vérifier leurs conclusions, en les rejetant sans examen.

Le Code de procédure n'admet, disait-on pour les demandeurs, que deux sortes de défaut, le défaut faute de comparaitre, et le défaut contre l'avoué faute de conclure; dans l'espèce la partie avait comparu, puisqu'elle avait constitué avoué, et de plus, il y avait eu qualités posées; ainsi ce n'était point le cas de donner défaut, et en le donnant, la Cour avait tout-à-fait excédé ses pouvoirs et commis un déni de justice.

(M. Demenerville, rapporteur. — M^e Scribe, avocat.)

225. Interprétation d'acte. — Aveu judiciaire. — Faits dont il n'a pas été demandé acte.

Rejet du pourvoi du sieur Gastu contre un arrêt rendu

par la Cour royale de Montpellier, le 7 mai 1829, en faveur des sieurs Massota et Vilar.

La question de savoir quelle est l'étendue d'une réserve stipulée par le vendeur dans un contrat de vente est du domaine exclusif des Cours royales.

On ne peut invoquer comme moyen de cassation la violation des principes sur l'aveu judiciaire, lorsqu'en Cour royale on n'a point demandé acte des faits sur lesquels on fonde l'aveu judiciaire.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après:

« Sur le moyen tiré de l'art. 1134 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu la réserve que s'était faite le sieur Gastu, en vendant son moulin, du droit de disposer exclusivement des eaux du canal d'arrosage et du canal de fuite pour l'irrigation des propriétés voisines;

« Attendu que, pour interpréter l'étendue de cette réserve, la Cour royale de Montpellier avait admis Gastu à la preuve des faits par lui articulés, et que l'arrêt attaqué constate, d'après le résultat des enquêtes, que cette preuve n'a pas été faite; qu'ainsi la Cour royale, en déclarant sa demande non justifiée, ne s'est déterminée que par l'appréciation de faits et d'actes qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

« Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1356 sur l'aveu judiciaire;

« Attendu que la requête dans laquelle se trouvent consignés les faits dont le demandeur cherche à se prévaloir ne lui a pas été signifiée, mais bien au sieur Malosta, sur la demande en garantie que ce dernier avait formée contre Vilar; que, d'ailleurs, Gastu n'a pris devant la Cour royale aucunes conclusions tendant à ce qu'il lui fût donné acte des faits énoncés dans cette requête, et qu'ainsi cette Cour n'ayant pas eu à prononcer sur les prétendus aveux dont argumente le demandeur, elle n'a pu violer l'acte cité. »

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Ripault, avocat.)

126. Arbres de lisière. — Distance légale. — Prescription.

Admission du pourvoi du sieur Coche, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 2 juillet 1829, en faveur des époux Rigoult.

La prescription du droit de conserver des arbres plantés depuis plus de 30 ans, à une distance moindre de deux mètres de l'héritage voisin, couvre-t-elle en même temps les plantations moins âgées qui peuvent exister sur la même lisière?

Le sieur Coche est propriétaire d'un terrain limitrophe d'un bois appartenant aux époux Rigoult.

Ceux-ci ont fait exploiter et couper ce bois il y a 16 ou 17 ans; mais ils ont laissé en réserve des baliveaux plantés à une distance moindre de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages.

Le sieur Coche a assigné les époux Rigoult pour qu'ils eussent à faire abattre les réserves dont il s'agit.

Le Tribunal de Charleville, et sur l'appel l'arrêt attaqué ont rejeté cette demande, attendu que le bois appartenant aux époux Rigoult est planté, depuis plus de 30 ans, et que conséquemment, ils avaient prescrit le droit de le conserver dans la limite actuelle.

Si l'arrêt s'était borné à dire que les baliveaux réservés avaient plus de 30 ans, il se serait trouvé à l'abri de toute critique; mais s'étant servi du mot générique bois, il paraissait en résulter que la Cour avait conclu de ce que le bois des époux Rigoult était planté depuis plus de 30 ans, qu'il y avait prescription acquise, non seulement pour les baliveaux réservés, mais encore pour tous autres arbres, et taillis plantés sur la même lisière, et qui pouvaient être âgés de moins de 30 ans.

D'où il semblait encore résulter que la Cour royale avait voulu étendre la prescription de la servitude au terrain même, au lieu de la restreindre aux arbres existant depuis plus de 30 ans.

Cependant les auteurs sont d'accord sur ce que le propriétaire qui a fait couper un arbre qu'il lui était permis de conserver, par l'effet de la disposition de l'art. 672 du Code civil, ne peut pas en planter un autre à la même place. Il doit observer alors la disposition fixée par la loi.

Ce principe a été reconnu par le nouveau Code forestier, (art. 150), et très explicitement par l'ordonnance d'exécution de ce Code.

Dans ces circonstances, le demandeur n'était-il pas fondé à soutenir que les art. 671 et 672 du Code civil avaient été violés?

La Cour l'a pensé ainsi.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 17 mars.

La prescription de l'hypothèque d'un douaire ouvert depuis le Code civil, doit-elle être réglée par ce Code;

en conséquence n'est-elle acquise à l'acquéreur de l'immeuble qui n'en est grevé qu'autant qu'il a fait transcrire son contrat d'acquisition et à compter du jour de la transcription, bien qu'il ait acquis sous l'édit de 1771, suivant lequel il suffisait à l'acquéreur, pour prescrire le douaire, d'une propriété de dix ans, à compter de son ouverture? (Oui.)

Le sieur Leguey avait vendu au sieur Fréville, sous l'empire de l'édit de 1771, un immeuble qui se trouvait grevé d'un douaire préfix au profit de la dame Leguey, et dont le fonds était propre aux enfans nés ou à naître.

Fréville avait obtenu des lettres de ratification, payé son prix, et revendu l'immeuble à un sieur Rouget, dont les héritiers, dans les derniers temps, l'avaient revendu à un sieur Tostain.

A l'époque de la loi de brumaire an VII, qui avait astreint toutes les hypothèques à la formalité de l'inscription, les enfans Leguey s'étaient empressés d'en prendre une pour sûreté du fonds du douaire. Parut le Code civil; mais le sieur Fréville ou ses héritiers, soit par négligence, soit qu'ils jugèrent cette formalité inutile, ne firent point transcrire leur contrat d'acquisition. Depuis, et le 9 mars 1807, décès du sieur Leguey père, et par conséquent ouverture du douaire.

Dix ans et plus se passent sans que les enfans Leguey réclament le fonds du douaire des héritiers du sieur Fréville, qui enfin demandent la main-levée de l'inscription prise, l'hypothèque en étant, suivant eux, prescrite.

Mais un jugement du Tribunal civil de Versailles avait rejeté leur demande par les motifs suivans adoptés par la Cour:

« Attendu que la cause de l'inscription Leguey est un douaire constitué sous l'empire de la coutume de Paris, qui disposait, art. 117, que la prescription ne commençait à courir que du jour du décès du père qui l'avait constituée; que le douaire a bien établi le principe d'un droit éventuel au profit des enfans Leguey, mais sous une condition suspensive, (celle de survie), sans l'événement de laquelle le principe du douaire devait s'évanouir; que jusqu'au 9 mars 1807, époque du décès de Leguey père, les enfans de ce dernier étaient non recevables à faire aucun acte d'exécution du contrat de mariage relativement au douaire, qui n'était pour eux qu'une expectative incertaine; que c'est en vain que les héritiers Fréville prétendent qu'ils ont acquis au moment de leur contrat de vente le droit de prescrire selon la loi sous l'empire de laquelle ils contractaient, et que, si la prescription a été suspendue par la non ouverture du douaire jusqu'au 9 mars 1807, elle a repris son cours à ladite époque, puisque, lors de ce contrat, les donataires n'avaient point de droit acquis au douaire, et que la prescription ne pouvait commencer à courir que du jour de son ouverture, que d'ailleurs le douaire, d'après l'art. 32 de l'édit de 1771 ne pouvait être purgé avant son ouverture;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2281 du Code civil, les seules prescriptions qui doivent être régies par les lois anciennes, sont celles qui ont commencé à courir antérieurement à la publication dudit Code; que, dans l'espèce, la prescription dont excipent les héritiers Fréville n'a pas commencé à courir avant le Code, mais bien lors de l'ouverture du douaire arrivée le 9 mars 1807, et par conséquent sous l'empire du Code civil, qui dès lors doit régir la matière;

« Attendu que l'inscription dont la main levée est demandée a été prise avant la transcription du contrat d'acquisition des biens dont il s'agit. »

Appel par les héritiers Fréville. M^e Vervoort leur avocat, reproduisait pour eux le moyen consigné et réfuté dans la sentence des premiers juges, qu'ayant acquis sous l'édit de 1771, c'était selon cette loi qu'ils devaient prescrire; que leur imposer la condition de la transcription, c'était faire rétroagir le Code civil, rétroactivité défendue par le Code lui-même, et d'autant plus injuste, dans l'espèce, qu'aucune disposition explicite de la loi nouvelle ne l'astreignait à cette formalité; qu'admettre la doctrine des premiers juges, c'était faire tendre un piège par la loi nouvelle aux acquéreurs anciens, qui après avoir rempli toutes les formalités voulues par la loi de leur contrat, devaient se croire parfaitement en règle. Il ajoutait qu'à la vérité l'existence du douaire dont il s'agissait avait été incertaine et suspendue pendant la vie de Leguey père, mais que la condition suspensive s'étant accomplie, elle avait, suivant les anciens principes comme d'après les nouveaux (Code civil, art. 1179), rétroagi au jour du contrat, en ce sens, que si la prescription du douaire ne devait courir que du jour de son ouverture, le mode et la condition devaient en être réglés par la loi du contrat; que dès lors il suffisait, pour que la prescription fût acquise, d'une propriété de dix ans, et que la formalité de la transcription ne pouvait être exigée.

M^e Dupin, avocat de Leguey, est interrompu dès ses premières paroles, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bayeux, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 28 mars.

Plainte en diffamation des officiers de la division organisée par le général Lacroix-Boëgard, contre le rédacteur en chef du MONITEUR.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 24 février dernier, du procès intenté par M. Lacroix-Boëgard et par M. Saint-Alme, au nom des officiers de son corps, contre M. Sauvo, rédacteur en chef du Moniteur. Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, a condamné le gérant responsable du journal officiel à 6 fr. d'amende, pour avoir diffamé le sieur Lacroix-Boëgard en disant que le général Lacroix-Boëgard et les officiers de la division levée par lui pour aider les constitutionnels espagnols, allaient être poursuivis comme embaucheurs. A l'égard de M. Saint-Alme, qui intervenait au nom des officiers, il fut déclaré non recevable; par le motif que l'article du Moniteur était personnel à M. Lacroix-Boëgard, et ne pouvait s'appliquer aux officiers qui s'étaient joints à lui.

M. Saint-Alme a interjeté appel de cette décision. L'acte d'appel formé par le greffier porte qu'il est formé au nom de tous les officiers du corps du général Lacroix.

M. Brizout de Barneville, substitut de M. le procureur-général, a élevé contre l'acte d'appel, ainsi rédigé, une double fin de non recevoir. D'une part, M. Saint-Alme n'a point dit qu'il interjetait appel en son nom personnel; de l'autre, des officiers pour lesquels seuls il déclare s'être pourvu, ne figuraient point comme parties civiles au jugement de première instance.

M. Sauniers, avocat de Saint-Alme, a combattu ces fins de non recevoir. Il a soutenu que devant les premiers juges M. de Marcilly n'a pas plaidé seulement la cause de M. Saint-Alme, mais celle de tous les officiers, et que cela résulte des termes même du jugement attaqué. D'un autre côté, M. Saint-Alme avait déclaré au greffier qu'il interjetait appel tant en son nom qu'en celui de tous les officiers. C'est donc seulement par oubli du greffier que l'acte n'a pas été libellé de cette manière; mais il est évident qu'en exerçant son recours au nom de tous les officiers, M. Saint-Alme n'entendait pas s'exclure lui-même.

La Cour, après une courte délibération, a prononcé en ces termes :

Statuant sur les fins de non recevoir proposées contre l'appel par le ministère public :

En ce qui touche la fin de non recevoir sur l'appel interjeté par le sieur St-Alme, comme fondé de pouvoirs des autres officiers dénommés dans le jugement du 23 février 1831;

Considérant que les personnes au nom desquelles Saint-Alme a interjeté appel en qualité de fondé de pouvoirs, n'étaient point parties devant les premiers juges, et n'ont point figuré en cette qualité comme parties au jugement dont est appel;

Déclare l'appel non recevable.

En ce qui touche l'appel interjeté par Saint-Alme en son nom personnel :

Considérant qu'il résulte évidemment des expressions consignées dans l'acte d'appel de Saint-Alme, que son intention manifeste a été d'interjeter appel en son nom personnel du jugement dont il s'agit;

Ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond.

M. le président demande à M. le rédacteur en chef du Moniteur, s'il est le rédacteur de l'article incriminé.

M. Sauvo: Je ne suis point le rédacteur de l'article dont il est question. Je l'ai inséré par ordre du ministre de la guerre, à qui j'ai rendu compte des poursuites dirigées contre moi. Au reste, je n'entends aucunement en décliner la responsabilité.

Les plaidoiries s'engagent aussitôt sur le fond. M. Sauniers réclame pour M. Saint-Alme, l'infirmité du jugement en ce qui le concerne, l'insertion dans le Moniteur de l'arrêt à intervenir, et en outre 3,000 fr. de dommages et intérêts, que M. Saint-Alme réserve d'appliquer au soulagement des veuves et enfants des victimes de juillet.

Après avoir énuméré les services rendus à la liberté par M. de Saint-Alme dans les journées de juillet, et les droits qu'il s'est ainsi acquis au grade que le général Lacroix-Boëgard lui a conféré, le défenseur s'est attaché à démontrer que la division formée d'abord pour venir au secours des constitutionnels espagnols, puis pour servir à l'armée d'Alger, avait été constamment reconnue par la commission municipale et par les autorités civiles qui se sont succédées sous le gouvernement du Roi. M. Sauniers a lu des lettres de plusieurs ministres et de MM. Treillard et Baude, anciens préfets de police.

M. Sauvo a présenté lui-même sa cause avec beaucoup de convenance et de précision, et laissé à la Cour le soin de décider jusqu'à point le gérant du Moniteur pouvait être responsable pour avoir inséré, à la vérité dans la partie non officielle, un article qui lui était officiellement communiqué par le ministre de la guerre. « Je n'ai point, a-t-il dit, interjeté appel de la légère condamnation prononcée contre moi dans l'affaire personnelle à M. Lacroix-Boëgard. Les motifs de mon silence ont été que l'opinion publique m'a paru apprécier parfaitement ma position; je crois la cause actuelle encore moins grave, puisque M. Saint-Alme n'est pas nommé, ni même désigné dans l'article dont il se plaint. »

Conformément aux conclusions de M. Brizout de Bar-

neville, la Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que Saint-Alme n'a été ni désigné, ni dénommé dans l'article inséré au Moniteur, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 28 mars.

Plainte en diffamation contre M. Coste, gérant du journal LE TEMPS.

Dans son numéro du 25 janvier dernier, le Temps publia l'article suivant :

« M. Ménilhou vient, dit-on, de satisfaire à une des convenances les plus impérieuses du gouvernement représentatif, en imposant à un de ses subordonnés l'accomplissement d'un devoir ou la franchise d'une démission. Un magistrat, encouragé par des exemples restés impunis, se refusait, à ce qu'on assure, à commencer aucune poursuite contre les auteurs des désordres de la Sorbonne. M. le garde-des-sceaux, sans prétendre violer la conscience de cet officier ministériel, lui annonça dès lors qu'il fallait porter au conseil ou la destitution du magistrat ou la démission du ministre. Il faut croire que ce dilemme a produit son effet, car les poursuites ont été commencées; le Moniteur l'annonce: on voit qu'il ne s'agit que de vouloir. »

M. Comte a porté plainte en diffamation, et la chambre des mises en accusation a renvoyé M. Coste devant la Cour d'assises.

M^e Boinvilliers, avocat de M. Comte, a soutenu en son nom la prévention.

M. Berville, avocat-général, a également requis la condamnation, et dans son réquisitoire ce magistrat, tout en reconnaissant que la vie publique et même privée des fonctionnaires publics est dans le domaine de la publicité, que leurs actes, leurs paroles peuvent être l'objet de la discussion, pense que la critique doit s'arrêter au moment où elle s'attacherait aux intentions.

M. l'avocat-général rappelle toutes les époques de la vie de M. Comte, homme intègre, ami de la liberté, dévoué à une opposition courageuse depuis 1814; et il pense que l'auteur de l'article, en faisant entendre que M. Comte n'avait dirigé des poursuites contraires à sa manière de voir, que dans la crainte de sa destitution, avait calomnié et diffamé cet honorable magistrat.

M^e Duvergier a présenté la défense du prévenu. Conformément à la réponse du jury, M. Coste, déclaré coupable de diffamation, a été condamné à 50 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — (2^e section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 28 mars.

TROUBLES DE DÉCEMBRE.

Champion comparait aujourd'hui sous la prévention de provocation au meurtre des ex-ministres, on lui reprochait d'avoir crié: la tête de Polignac! et après 86 jours de prison, cet homme enfin a pu se justifier. La déposition du témoin unique entendu dans cette cause, laissait toutefois entrevoir que Champion aurait distribué de l'argent.

« Messieurs, dit Champion, voyez plutôt comme je suis mis (ses vêtements annoncent l'indigence), et puis qu'on dise que j'ai distribué de l'argent! Mes moyens ne me permettent pas de m'habiller comme un carliste. »

M. Legorrec, a soutenu la prévention, et après des répliques, tant de la part du ministère public que de M^e Nau de la Sauvagère, M. le président avait clos les débats, et commencé son résumé, lorsque soudain la porte s'ouvre avec bruit; un homme s'avance au pas de charge, et s'arrête dans un attitude militaire, la main droite au front, il dit au milieu de l'auditoire étonné: « Mon président j'ai à parler pour cet homme là. »

M. le président: Qui êtes-vous? — R. Citoyen (on rit). — Quels sont vos noms? — R. Soulez, ancien tambour et aujourd'hui journalier.

Or ce citoyen n'était autre que le vieux tambour dont nous avons parlé dans notre numéro du 26 de ce mois. « Mon président, reprend-il, cet homme allégué que le 20 décembre il a travaillé tout le jour, et moi je vous dis que j'ai remis à M. D'Herbelot un certificat comme quoi c'était vrai, et voilà. »

M. le président a repris alors la suite de son résumé, et Champion, déclaré non coupable, a été rendu à la liberté.

— Allour (taille de 4 pieds et quelques pouces), accompagné de Neuville et Prévôt, commis, passait sur le quai du Louvre le 21 décembre, et tenait quelques propos; il fut arrêté; ses compagnons, humblement et poliment, le réclamèrent; ils furent également arrêtés, et ils ont été renvoyés ainsi que lui, après trois mois de prison, devant la Cour d'Assises, sous la prévention d'injures et de voies de fait envers la garde nationale.

M^e Charpentier, pour Neuville et Prévôt, dit que les accusés qu'on eût pris pour des conspirateurs d'après la durée de la détention préalable, étaient devenus des révoltés à la lecture de l'acte d'accusation, et n'étaient plus enfin, d'après les débats, que des quasi prévenus. L'avocat veut ensuite se livrer à la critique des nombreuses poursuites dirigées par le ministère public.

M. le président: Avocat, renfermez-vous dans la défense.

M^e Charpentier: Organe des accusés, j'ai le droit de

me plaindre, et la défense égale à l'accusation a le droit de la critiquer.

M. le président: La cause est entendue.

Aucunes charges ne s'élevant contre les clients de M^e Charpentier, ils ont été mis en liberté; quant à Allour il a été condamné pour injures, à cinq jours de prison.

— Les gardes municipaux ont ensuite amené Philippe, cordonnier. Ce pauvre diable est prévenu d'avoir proféré des cris séditieux; il avait eu cependant la précaution de se munir d'un certificat en forme qu'aucun de ses voisins n'avait refusé de signer, et constatant qu'il était (il faut bien dire le mot) imbécille. Acquitté sur-le-champ, Philippe dit d'un air niais: Je vous remercie ben, Messieurs... et on le fait retirer au milieu d'une hilarité générale.

— Enfin l'audience a été terminée par la prévention portée contre M. Drouot. Le 22 décembre, allant à ses affaires, ce jeune citoyen s'arrête sur le Pont-Neuf; il voit des rassemblements, quelques élèves de l'Ecole Polytechnique; il cause avec feu; on l'engage à se retirer; il va deux pas plus loin. Alors le sergent de la garde nationale lui dit de se retirer, et de là quelques propos à la suite desquels Drouot comparait sous la double prévention de provocation à la désobéissance aux lois et d'injures envers la garde nationale.

Le sergent dépose que M. Drouot ne lui a tenu aucun mauvais propos, que, seulement il lui dit: Vous n'oserez pas m'arrêter; qu'il n'y avait que deux ou trois personnes et que ces paroles n'étaient point prononcées dans l'intention de provoquer la multitude qui ne pouvait les entendre.

M^e Syrot n'a pas eu besoin de longs efforts pour repousser l'accusation. Il s'est borné à faire connaître quel était l'accusé et à justifier par des certificats, qu'au mois de juillet, M. Drouot avait pris les armes, que foulé aux pieds par un escadron de cavalerie, il avait eu le genou fracturé; que le père de Drouot était capitaine dans la garde nationale; qu'en un mot l'accusation ne frappait pas contre un perturbateur, mais contre un citoyen honnête et courageux.

M. Drouot a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DUBOIS. — Audience du 23 mars.

Dire de quelqu'un qu'il est sorcier, est-ce le diffamer?

Il est des qualifications dont on doit rire, il en est d'autres qu'on ne doit pas supporter; ainsi pense Thérèse Delisle, veuve Lebrun, espèce de petite bonne femme dont le facies éminemment nécromantique n'autorise, hélas! que trop le renom de sorcière dont les fortes têtes du village de Premeque l'ont gratifiée. Cette brave et digne femme, issue en ligne directe d'un chirurgien de campagne, exerçant elle-même la médecine et de plus l'état de lingère (car elle cumule), aurait, si on l'en croit, été traitée de sorcière par un sieur Petillon, épiciier, grand gaillard aux cheveux longs et plats, qui n'a nullement l'air d'être constitué pour la malice.

Dire que les habitants de Premeque s'étaient donné rendez-vous à l'audience, c'est assez indiquer à l'avance que la salle était comble et que MM. les habitués de la police correctionnelle, ceux qui, d'ordinaire, forment un congrès d'oisifs, une sainte-alliance de badauds, ont été plus d'une fois aplatis et comprimés par les démonstrations de gaieté bruyante et expansive de leurs co-auteurs.

Petillon est introduit; sa femme et Ismérie Gambier, sa domestique, également prévenues comme lui, se placent à ses côtés. On entend un grand nombre de témoins; la plupart s'expriment en un dialecte (bas-flamand) inintelligible pour le Tribunal et le barreau. Voici les principales dépositions :

Ignace Delmotte (ce témoin, dont les favoris noirs et bien fournis sont taillés en barricade, et dont la taille est celle d'un ex-cent-suisse, paraît redouter les regards de la plaignante) : J'ai entendu dire que Thérèse Delisle était une sorcière, qu'elle savait faire des tours; je le tiens de Mimi Coche. laquelle le tenait d'une femme qui le tenait d'une autre femme qui ne le tenait de personne. (Rire général et prolongé.)

La femme Ghestaine : Mimi Coche m'a dit que Thérèse Delisle était une sorcière; qu'elle avait jeté un sort sur l'enfant de Petillon, âgé de 4 ans, et l'avait fait mourir. Je ne sais si cela est vrai; mais tout le monde le dit dans les boutiques.

Eugénie Coche (la même que Mimi) : On m'a demandé si je connaissais une sorcière; j'ai répondu que je croyais que Thérèse Delisle en était une; Augustine Dalène me l'a dit. (Mimi est brusquement interrompue par Ignace Delmotte, lequel prétend qu'elle n'accuse pas vrai.) C'est vous qui mentez, répond Mimi. et, puisqu'il en est ainsi, je veux mentir aussi. (Hilarité universelle.)

Augustine Dalène (c'est la fille du barbier de Premeque; elle doit être bien informée, au dire des autres témoins, car son père rase le sacristain, le brigadier de gendarmerie, le garde champêtre et autres têtes savantes du village) : J'ai confié à Mimi Coche que j'avais entendu dire, pendant que papa faisait la barbe à Picavé, que Delisle était sorcière. Je ne sais si Petillon a vendu les habits de l'enfant sur lequel Delisle passe pour avoir jeté un sort; mais il y a des gens qui croient qu'elle est sorcière.

La femme Pringuet : J'ai entendu dire que la ser-

vante de M^{me} Petillon a vu Thérèse Delisle à minuit, à la porte de M^{me} Petillon, précisément le jour où cette dernière, conformément à l'ordonnance d'un maître sorcier qu'elle avait consulté, s'était attaché autour du ventre, juste à la hauteur de l'ombilic, un ruban rouge *trocadero*. (On rit.)

M. le président : Croyez-vous aux sorciers ?

Le témoin : Non.

M. le président : Vous avez de l'esprit, allez vous asseoir.

Adélaïde Six : On m'a dit que la servante de Petillon s'est trouvée mal le soir où, ayant le ruban rouge ardent, au ventre, elle a vu la sorcière à la porte de sa maîtresse.

Picavé : On jase sur Thérèse Delisle, elle passe pour avoir logé pendant 15 jours une tireuse de cartes. La femme Petillon est bête comme une huitre et fait passer toutes les femmes qu'elle voit pour sorcières.

M. le président procède à l'interrogatoire des trois prévenus. Petillon paraît rassuré par la présence de l'auditoire et des gendarmes. Il dit qu'il n'a pas vu Thérèse Delisle à la porte à minuit; que sa femme, quoique dévote, et donnant de la tête contre le pavé dans les églises, n'a point fait venir de contre sorcier.

M. le président : Croyez-vous que votre femme ait été ensorcelée? — Je ne le crois pas. J'ai dit ce jour-là à ma femme qu'il était temps de dîner; c'est là ma formule la plus habituelle. (Hilarité.)

M^{me} Petillon s'avance lentement; elle n'ose tourner les yeux vers Thérèse Delisle. « J'ai eu un garçon, dit-elle, mais je n'ai jamais fait venir de médecin ni de sorcier (celui qui conjure les sorciers). Adélaïde Six l'interrompt en lui disant qu'elle tient d'elle que sa domestique avait vu la sorcière à minuit, et qu'elle, femme Petillon, accompagnant alors ladite domestique, était presque tombée morte de frayeur. (On rit aux éclats.)

Ismérie Cambier (c'est la servante de Petillon; elle est beaucoup plus facétieuse que les autres prévenus; c'est elle qui, selon quelques témoins, aurait regardé en face la sorcière à minuit) : Je sais que je ne sais rien. J'ai dit que si Thérèse Delisle gagnait son procès, elle en emploierait l'argent à acheter un beau bonnet (bonnet), et que nous l'aurions appelée le bonnet du Tribunal.

La parole est aux avocats. Il était difficile, en présence d'une cause aussi riche en situations comiques, de la traiter avec gravité, aussi leurs plaidoieries n'ont-elles fait que contribuer à augmenter la gaieté de l'auditoire.

Messieurs, a dit M^{me} Blondeau, le petit village de Premesque a fait peu de progrès encore dans la civilisation; il paraît avoir conservé les traditions du moyen âge, et particulièrement celles qui ont quelque rapport avec la sorcellerie. Or, voici ce qu'il advint il y a peu de jours : Un sieur Petillon, M^e bottier, épiciier en gros, débitant de liquides, se trouve avoir une femme dont la santé n'est pas très florissante; c'en est assez pour troubler l'imagination des jeunes époux; ils se persuadent qu'un génie malfaisant les a tous enchaînés sous son empire... Un sort leur a donc été jeté; il faut le faire disparaître. Quelle est la sorcière? car c'est ordinairement une femme qui remplit ces mystérieuses fonctions.

Dans la commune de Premesque existe un homme qui est doué d'un talent plus étendu que celui de la fée... Il peut paralyser tous ses efforts. Cet homme est appelé aussitôt par la jeune malade; il possède un talisman dont la puissance est supérieure à la lampe d'Aladin.

Ce talisman peut, à volonté, ou foudroyer la sorcière ou la consumer lentement; mais la dame Petillon ne veut pas la mort de son semblable; elle désire seulement connaître la sorcière; elle se chargera du soin de la désigner; le secret ne lui est pas recommandé.

Voici donc ce fameux talisman : « Prenez lui dit l'homme au génie supérieur, prenez un ruban qui ait reçu tout le brillant de l'écarlate; posez ce ruban sur l'endroit malade; faites qu'il n'ait pas de contact avec les vêtements, et lorsque l'horloge gothique frappera minuit, vous descendrez silencieusement, vous ouvrirez la porte qui donne sur la rue, et vous apercevrez la sorcière debout et immobile sur le seuil.

Minuit approchait, la ceinture magique est placée; la dame Petillon descend lentement l'escalier; mais tout à coup une sueur froide vient inonder son front, ses genoux tremblent, une défaillance la surprend, la peur lui ferme les yeux, elle tombe anéantie...

Sa domestique, plus aguérie, détache sa ceinture, en entoure sa taille légère, ouvre la porte avec fracas, que voit-elle grand Dieu! la sorcière qui, froide et immobile comme la statue du Silence, la regarde fixement avec deux petits yeux qui brillaient d'un éclat satanique... Oh! elle l'a bien vue, très bien vue, elle la reconnut, cette jeune fille le jure, Messieurs, et comment ne pas croire au serment d'une jeune fille?

Cette sorcière, c'est Thérèse Delisle, c'est la veuve Lebrun. Le lendemain matin, toute la commune de Premesque, tous les villages environnants connaissent la funeste nouvelle. « Voilà la sorcière, » se disait-on partout... Et tout le monde de fuir... La veuve Lebrun sentit tout le préjudice qu'une telle imputation pouvait porter à sa considération. L'une de ses filles était encore mariée... Qui donc aurait recherché pour épouse la fille de la sorcière?... Ses descendants auraient été des demi-sorciers, si le Tribunal ne lavait pas avant tout la tache originelle.

M^{me} Blondeau établit que la qualification de sorcière, lorsqu'elle a lieu dans un endroit public, est une diffamation; que ce mot est synonyme d'escroc et de fripon, et que la veuve Lebrun a droit à la réparation demandée par l'organe de M^e Lemoine, son avoué.

M^e Doyen a présenté la défense des trois prévenus. Que désire la veuve Lebrun? a dit l'avocat en termi-

nant. De ne pas passer pour sorcière aux yeux des habitants de Premesque. Eh bien! en la déboutant de sa demande et en la condamnant aux frais, vous déciderez implicitement qu'elle n'est pas sorcière, puisqu'en formant son action elle n'aura pas su en prévoir le résultat.

Appelé à donner des conclusions dans cette affaire, M. Delespaul, avocat du Roi, à l'exemple de M^{es} Blondeau et Doyen, et malgré la gravité de son ministère, n'a pu s'empêcher de faire de l'esprit aux dépens de la pauvre sorcière, et de conclure au rejet de sa demande, dût-elle, comme il l'a dit, lui jeter un sort.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, considérant qu'il ne résultait pas des faits de la cause que les trois prévenus aient tenu le propos à eux imputé, a renvoyé Thérèse Delisle de sa demande, sans examiner si la qualification de sorcier constituait ou non le délit de diffamation.

Il eût été piquant que le Tribunal qui, le premier, a décidé que le mot *jesuite* constituait le délit d'outrage par parole, eût, le premier aussi, décidé que l'épithète de sorcier constituait le délit de diffamation.

BANDE DE DIOT.

On ne peut expliquer l'audace que montrent depuis quelques jours Diot et sa bande. Le pays qu'ils traversent dans tous les sens est occupé par des troupes nombreuses : le zèle et l'activité que déploient les autorités judiciaires, civiles et militaires, sont au-dessus de tout éloge, et cependant on le voit se multiplier comme par enchantement, il échappe avec un bonheur qui a lieu d'étonner, à toutes les recherches et à toutes les poursuites. Il a désarmé, dans l'arrondissement de Parthenay, plusieurs individus des communes de Largasse, Beaulieu, Vouhé, et Vernier. Des conscrits de Breuil-la-Chaussée, de Coulonges, d'Anché, de Noitierre et de Boismé, ont été aussi désarmés par lui.

Dans la nuit du 21 au 22, il a pénétré jusque dans un des faubourgs de Bressuire, à une heure du matin : il a fait son possible pour entrer dans plusieurs maisons; et, comme on refusait de lui ouvrir, il a brisé une porte chez le sieur Chevreau, et un contrevent de la maison du sieur Solte. Son but était de désarmer quelques habitants qui font partie de la garde nationale. deux militaires qui se trouvaient dans la maison du sieur Solte lui ont opposé de la résistance, et il a pris la fuite.

Cette inexplicable hardiesse a jeté l'inquiétude dans le pays. Le bruit s'y était répandu, ces jours derniers, que la caisse renfermant les fonds publics devait être arrêtée dans son trajet de Bressuire à Niort. Le sous-préfet de Bressuire l'a escortée avec une vingtaine de gendarmes à pied et une partie de la garde nationale. La présence de cette force armée a intimidé les malfaiteurs, qui n'ont pas osé se présenter.

Dans l'arrondissement de Parthenay, qui, après les premières tentatives de Diot, avait joui de deux mois de tranquillité, les révoltés, divisés en deux bandes, se sont portés chez un grand nombre de particuliers pour y saisir toutes les armes et toutes les munitions qu'ils ont pu rencontrer. Le 22 mars, pendant qu'un fort détachement de la garde nationale de Parthenay escortait la caisse du gouvernement, et que le sous-préfet de l'arrondissement, à la tête de 20 gendarmes et d'autant de carabiniers, suivait la direction qu'une de ces bandes avait prise, une autre, forte de 30 à 36 hommes, désarmait, à une lieue et demie de Parthenay, plusieurs particuliers de la commune de Saint-Aubin. Cette bande se porta le même jour à Saint-Germain, chez M. Mounier, officier de la Légion-d'Honneur, et de là à Amailloux, où elle se réunit à cinq ou six autres hommes, et se mit sous la conduite de Diot. Ces rebelles restèrent deux heures et demie à Amailloux (à une lieue de Chiché, où il y a en cantonnement une compagnie d'infanterie commandée, dit-on, par un officier distingué). Ils volèrent le fusil du sieur Roux, et maltraitèrent sa femme qui refusait de le leur abandonner. Ils voulaient s'emparer de la caisse du percepteur, qu'ils ont cherchée de tous côtés.

Pendant ce temps-là une autre bande parcourait les environs de la Ronde, dans l'arrondissement de Bressuire; et c'est en cet endroit qu'il y a eu entre les rebelles et la troupe de ligne plusieurs coups de fusil échangés.

Tous ces insurgés sont armés de fusils à deux coups, et ils ont généralement quatre pistolets à la ceinture; mais ils manquent de munitions, et ils font tout pour s'en procurer. Ils répandent partout le bruit que la guerre civile va commencer, et l'on remarque depuis quelques jours qu'ils portent à leurs chapeaux la cocarde blanche. Dans la bande de Diot se trouvent maintenant deux individus qui s'expriment assez bien, et dont les manières aisées s'accordent mal avec le costume de paysan vendéen qu'ils ont pris.

Il paraît certain que ce Robert, dont l'impunité seule a d'abord excité l'audace de Diot, est toujours en correspondance avec lui, et que ces deux chefs de révoltés ont eu ensemble de fréquents entretiens.

EXPLICATIONS DE M. MERIC.

Monsieur le rédacteur,

Je regrette infiniment que vous ayez entretenu le public d'un procès qui m'a été imposé malgré tous mes efforts pour l'éviter. Sans vouloir entrer dans tous les détails de ma conduite vis-à-vis de mes père et mère, j'éprouve le besoin de donner quelques explications sur l'article de votre journal du 24 de ce mois. On a été induit en erreur sur les causes de ces discussions que l'on a voulu rendre judiciaires. Ce n'est pas à mon refus de venir à leur secours, que mes père et mère ont

été contraints de recourir aux magistrats pour obtenir une pension alimentaire; cette demande doit être attribuée à une cause tout-à-fait étrangère à cette pension. Depuis 1823, que mon père a quitté par mes conseils le régiment auquel il était attaché, jusqu'en 1828, époque à laquelle il a pris un logement particulier, mes père et mère ont constamment habité avec nous; frais de voyage, frais d'habillement, de nourriture, de logement, et autres, ont été constamment payés par nous; depuis 1828, ils ont reçu de nous une pension de 1000 fr. par année, fixée amiablement, et formant, avec les 800 fr. de pension qu'ils reçoivent de l'Etat et les ressources qui leur restent, des moyens suffisants d'existence. A l'occasion de quelques malentendus de famille fort peu importants, il a plu à mon père de faire un procès dont le résultat pour lui a été une augmentation de 17 fr. par mois, et de chercher ainsi à attirer sur nous l'apparence d'un tort; j'en ai été peiné; mais le moyen de l'empêcher? Il n'en est pas moins vrai que j'ai constamment rempli auprès de mes père et mère le devoir d'un fils : la preuve en a été dans la justification des quittances de la pension que je leur servais. Le tort est dans le scandale qu'a voulu mon père, et il sait mieux que personne que l'âme de ma femme est aussi belle que ses efforts sont grands pour mériter la faveur du public; il sait que le talent que ses travaux lui ont acquis est la providence de tout ce qui l'entoure; vous n'avez pas cité, Monsieur, toutes les personnes qui prennent part aux fruits de ses travaux : tous les membres de sa famille et de la mienne en ressentent tous les jours l'influence.

Veillez, Monsieur, insérer dans votre prochain numéro cette justification, dont je n'aurais pas besoin pour ceux qui me connaissent et peuvent apprécier le bon cœur de ma femme, mais qui est nécessaire pour détruire dans le public la fâcheuse impression qui pourrait résulter de ces débats. J'ai l'honneur etc.

25 mars 1831.

J. P. MERIC.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Depuis quelque temps, une brochure intitulée *véritable catéchisme du peuple par un de ses amis*, circulait dans l'arrondissement de Versailles; l'autorité chercha à découvrir quels étaient les distributeurs de cette brochure et ses efforts furent bientôt couronnés de succès. On apprit que les deux frères Curmer avaient coutume d'en remettre un certain nombre à leur cuisinière, laquelle se chargeait de les distribuer à des gens de la campagne ou à des personnes de la ville qui les répandaient, toutefois sans intention malveillante. Il paraît cependant que cette cuisinière avait une intelligence parfaite de ce qu'elle faisait, car elle aurait recommandé à plusieurs personnes de ne pas trop mettre ces brochures en évidence. Une fois la preuve acquise de ces menées, l'autorité judiciaire n'hésita pas à faire exécuter une perquisition chez les frères Curmer. Cette perquisition produisit la découverte non-seulement de brochures identiques à celles qui circulaient, mais encore d'autres imprimés séditieux et même des manuscrits qui attestent que ces messieurs se mêlaient activement dans toutes ces intrigues. L'un d'eux ainsi que la domestique, ont été mis sous mandat de dépôt; un mandat d'amener a été décerné contre l'autre qui est en fuite.

L'instruction se continue avec activité, et il est probable que cette affaire sera portée aux assises du mois de mai.

PARIS, 28 MARS.

— A l'issue de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour, il a été procédé au tirage des jurés qui devront siéger aux deux sections d'assises de la Seine qui s'ouvriront simultanément le samedi 16 avril prochain; en voici le résultat :

(1^{re} Section. — M. Agier, président.)

Jurés titulaires : MM. Delain, imprimeur; Launer, marchand de musique; Berthelin, propriétaire; Bellan, propriétaire; Camus, épiciier-droguiste; Tricotet, ancien fabricant de fayence; Trutat, propriétaire; Joffrés, avocat à la Cour royale; Michaux, intendant militaire; Fournier, capitaine; Boip, marchand de cristaux; Fayel, licencié en droit; Griois, ancien notaire; Gory, dentiste; André, banquier; Dubois, docteur en médecine; Chauvin, propriétaire; Héreau, propriétaire; Amussat, docteur en chirurgie; Chellonneix, vérificateur de bâtimens; Laveissière, négociant; Hollier, marchand de bois; Pluvinet, fabricant de sel ammoniac; Delaville Leroux, agent de change honoraire; Lamouroux, docteur en médecine; Héron, propriétaire; Badiu, chef de bataillon retraité; Martineau, banquier; Mazian, capitaine; Yver, ancien notaire; Thiebault, intendant militaire; Leseuvre, docteur en médecine; Cloquet (Jules), membre de l'Académie de médecine; Georges, maître maçon; Labie, notaire; Henault, passementier.

Jurés supplémentaires : MM. Bureau, entrepreneur de bâtimens; Duchatel, colonel retraité; Aubert, négociant; Largeteau, propriétaire.

(2^{me} Section. — M. Vincens Saint-Laurent, président.)

Jurés titulaires : MM. le baron Silvestre, membre de l'Institut; Monsenat, capitaine retraité; Labate, propriétaire; Reiset, lieutenant; Devismes, propriétaire; Collas, marchand de draps; Gibert, marchand d'huile en gros; Pollissard, propriétaire; Chambrot, marchand de pendules; le comte de Hédoüville, colonel; De Cardaillac, docteur ès-lettres; Cotelle, notaire; Labbé, maître de poste à Maisons-Alfort; Giron, graveur sur métaux; Hoffmann, avocat à la Cour royale; Guereant, docteur en chirurgie; Delamotte, fabricant de

sondes; Cosson, bijoutier; Froger de Mauny, avoué; Ferret, mercier; Damour, sous-chef aux affaires étrangères; Canuet, docteur en médecine; Stephanopoli, capitaine; Tourly, ancien avoué à la Cour royale; Epoigny, propriétaire; Douaud, ancien négociant, David jeune, propriétaire; Lagorse, colonel; Nau, caissier des Tontines; Maline-Dumanoir, commissaire-priseur; Boudent, fils aîné, propriétaire; Deriquehem, employé aux finances; Masson, propriétaire; Regnard, commissaire-priseur; Moisson-Devaux, banquier; Houssaye, marchand de salines.

Jurés supplémentaires: MM. le baron de Morell, commandant en second de l'école de Saumur; Emond, licencié ès-lettres; Maublanc, avocat; Donquer de Tserckloffs, avocat à la Cour royale.

A l'occasion de l'ex-Drapeau blanc (voir la Gazette des Tribunaux du 10 mars), M. Louis, négociant, nous écrit que c'est par erreur qu'on a dit au Tribunal qu'il aurait écrit à M. Delaforest pour lui garantir, en tout ou en partie, le paiement des frais d'impression du journal, pour un temps quelconque; que conséquemment il n'est pas possible qu'une lettre de lui, conçue dans des termes obligatoires, ait pu être déposée à la barre du Tribunal, qu'il est constant qu'il a toujours offert de remettre la somme de 5,000 fr. déposée entre ses mains, à qui par justice serait ordonné, et que M. Terré, son agréé, a pris dès le principe des conclusions formelles dans ce sens.

Ces faits sont devenus constans aux yeux du Tribunal, ajoute M. Louis, par suite de la comparution qui a eu lieu de toutes les parties dans la chambre du conseil. Il s'est convaincu facilement que je n'ai jamais été plus attaché aux intérêts du dépositaire qu'à ceux de M. Delaforest; que je n'ai fait alliance dans cette affaire qu'avec ma conscience, et que ma libération se trouvait complète par la remise des 5,000 fr. qui m'ont été déposés. Je pourrais à cet égard, s'il en était besoin, invoquer le témoignage du Tribunal et de mes adversaires eux-mêmes. Par suite l'affaire est maintenant arrangée à la satisfaction commune des parties, et j'ai obtenu la remise du titre que j'avais donné. Je dois donc considérer cette affaire comme terminée pour toujours, au moins en ce qui me concerne.

Charles est propriétaire, dans la commune de Domat, arrondissement de Sens, d'un étang qui depuis une quinzaine était en état de pêche, lorsque, dans la nuit du 18 au 19 octobre 1829, les huches qui se trouvaient à la bonde ont été déplacées. Le lendemain, arrivant à 11 heures du matin, Crozier, qui avait rêvé à quelle heure il mettrait la pêche du jour, s'aperçoit du désastre, et, à quelques pas de sa propriété, il reconnaît le sieur Desmartins, son voisin, propriétaire d'un pré dans lequel celui-ci s'occupait, avec un homme de peine, d'une récolte d'un nouveau genre:

Ma commère la carpe y faisait mille tours,

ou plutôt vingt ou trente carpes, sans compter le menu fretin, étaient là qui s'ébattaient sur ce terrain, ne se sentant pas dans leur assiette ordinaire. Le sieur Crozier se précipite aussitôt que c'est là son poisson, qui a été entraîné par le cours de l'eau échappée de l'étang par une pente naturelle, jusque sur le pré de Desmartins, et qu'il reconnaît fort bien ses carpes à leur grosseur. Desmartins de répondre que le poisson trouvé sur son pré lui appartenait, et que vraisemblablement ce poisson avait été conduit là par le gonflement des eaux de son propre étang, et avait remonté jusque sur le pré, bien que ce pré fût supérieur audit étang. En conséquence, sans tenir compte des réclamations de Crozier, Desmartins jette à l'eau (dans son propre étang, bien entendu), les carpes, carpillons, etc., qui étaient là gisans, sans en excepter les plus minces, disant, à part soi:

Petit poisson deviendra grand,
Pourvu que Dieu lui prête vie!

Crozier se plaignit, et le maire de la commune, verbalisant, constata qu'il était impossible que le poisson de l'étang de Desmartins eût remonté sur le pré, parce que cet étang était solidement fermé par une bonne grille. Crozier concluant de plus fort que le poisson recueilli par Desmartins ne pouvait être que celui entraîné hors de l'étang débordé de lui Crozier, a fait assigner Desmartins en restitution ou paiement de 2000 fr. d'indemnité. Le Tribunal de Sens a rejeté la demande comme non justifiée, et la preuve des faits articulés comme n'étant pas pertinens. Crozier a interjeté appel, et reproduit les faits devant la Cour royale (1^{re} chambre), par l'organe de M^e Devesvres.

M^e Bonnet, avocat de Desmartins, pensait que cette preuve était superflue, et qu'il était dès à présent établi par le fait de la possession de son client, et par les retards qu'avait mis Crozier à se plaindre et à former ses demandes, que le poisson provenait de l'étang de Desmartins, lequel étang avait, à l'époque indiquée du 18 octobre, considérablement gonflé, de manière que le poisson avait pu passer au-dessus de la grille de fermeture, et remonter l'eau jusqu'à la hauteur du pré. Et, à cet égard, l'avocat, pour établir que le poisson remonte et ne suit pas toujours le cours de l'eau, a rappelé l'aphorisme de Loyse dans ses instituts coutumiers: *Le poisson n'y a suite en descendant, mais en remontant.*

Mais la Cour, qui peut-être ne s'attendait guère à voir Loyse en cette affaire, a préféré à l'aphorisme les éclaircissemens d'une enquête qui a été ordonnée.

Poirier, ouvrier maçon, se promenait le 22 décembre dernier rue Saint-Honoré, avec deux ou trois de ses camarades, et tout en cheminant il leur disait: « J'ai cinq enfans; je n'ai pas de pain à leur donner. Je travaille; mais mon entrepreneur ne me paie pas, et mes enfans meurent de faim. Nous n'avons plus de soutien que dans les écoles; seules elles sont les amis du peuple. » Ces propos furent recueillis par un chirurgien-major; et celui-ci d'en parler incontinent au sieur Vigier, garde national, en signalant le pauvre Poirier comme un perturbateur qui cherchait à exciter le peuple et à le provoquer à la désobéissance aux lois. appelé aujourd'hui à la Cour d'assises pour s'expliquer, Poirier a raconté ingénument ce qui s'était passé, en assurant qu'il ne mentait pas d'un seul mot.

Les sieurs Vigier et Salvais, tous deux gardes nationaux, ont effectivement prouvé, par leur déposition, que Poirier avait dit aux jurés la vérité: et la réponse du jury ayant été négative sur la question posée, Poirier a été renvoyé à ses travaux. M. Berville, qui portait la parole, s'était empressé de conclure à l'acquiescement du prévenu.

Une espièglerie qui aurait pu avoir des suites fâcheuses, amenait jeudi dernier un jeune irlandais devant le bureau de police de Marlborough-Street à Londres. Assis au premier rang de l'amphithéâtre du cirque d'équitation de Cook (le Franconi de l'Angleterre), Richard Cartwright Mac-Adam, s'amusait à arracher des cris de la queue des chevaux qui passent devant lui pendant les exercices de voltige. Pendant quelque temps on ne sut à quoi attribuer les soubres-sauts que faisaient les animaux, et le contre-temps qui en résultait pour les cavaliers. Ceux-ci manquaient leurs plus beaux tours, et s'en prenaient injustement à leurs coursiers, et les maltraitaient à coups de cravache.

Enfin le manège de l'Irlandais fut découvert: les cris à la porte! à bas le cabaleur! mettez ce misérable en prison! éclatèrent de toutes parts. Mac-Adam fut en effet conduit au corps-de-garde, où il passa la nuit: et comme la justice correctionnelle est très expéditive à Londres, il fut dès le lendemain, traduit devant le magistrat de police, et condamné à 10 shellings (12 fr. 50 cent.) d'amende.

Errata. — Dans le numéro d'hier, plaidoirie de M^e Athmont, 8^e colonne, au lieu de: si un moraliste avait à dire sa pensée sur les lettres et la conduite de l'ex-valet de chambre, voici ce qu'il sait, lisez: voici ce qu'il dirait. — Même colonne, au lieu de: j'ai entendu protester des principes, lisez: professer. — Au lieu de: vengeons-nous en laissant connaître notre supériorité publique, lisez: politique. — Même colonne, plaidoirie de M^e Courapied, 28 mètres 67 centimètres sur celle de M. Baron, et 34 mètres 25 centimètres sur celle de M. Lerouge.

La vente du susdit terrain aura lieu sur la mise à prix de 50 fr.

S'adresser pour les renseignemens et pour avoir connaissance du cahier des charges, à M^e MANCEL, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n^o 9.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELLET DE PARIS,
Le mercredi 30 mars 1831, heure de midi.

Consistant en secrétaire, commode, bureau, lots de bois, caisses, malles, et autres objets, au comptant.
Consistant en comptoir, rayons, chaises, pendules, hottes, souliers, montres, et autres objets, au comptant.
Consistant en différens meubles, poêle à dessus de marbre, gravures, lampe, et autres objets, au comptant.
Consistant en différens meubles, fauteuils, glaces, tapis, canapés, bureaux, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

Sous presse:

LES SECRETS DE SAINT-LEU.

NOTICE CURIEUSE SUR ce château et ses propriétaires depuis Agilantine de Vendôme, la reine Hortense, etc., suivie d'une biographie complète sur M^{me} la baronne de FEUCHERES, et de détails sur la mort du duc de Bourbon. Ouvrage indispensable aux avocats de la famille de Rohan (en attendant le choix d'un libraire). Chez l'auteur Adolphe de BELLEVILLE, de 10 heures à midi, passage de l'Opéra, n. 29. — Une nouvelle annonce précédera la publication.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une jolie MAISON de campagne, sise à Vulaines sur Seine, à une lieue de Fontainebleau, près le bord de la Seine et le pont de Valvins, en face de la forêt de Fontainebleau. Un bateau à vapeur passe devant tous les jours à 9 heures du matin pour arriver à Paris avant 4 heures. Cette maison qui contient 26 pièces, est très bien meublée et ornée de glaces. Grand jardin de 4 arpens environ, avec ma-

son pour le jardinier; on pourrait comprendre dans cette vente un clos de 10 arpens environ.

S'adresser sur les lieux, à M. Besnard, adjoint au maire, à Hericy, près Vulaines, à M^e Nadal, notaire.

Et à Paris, à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Richelieu, n^o 95.

A vendre aux enchères en l'étude de M^e COTELLE, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n^o 374.

Le jeudi 14 avril, heure de midi.

UN FONDS de commerce de marchand de draps et commissionnaire, que feu M. P. Rousseau exploitait à Paris, rue Bertin-Poirée, n^o 10.

S'adresser pour les renseignemens et les conditions de la vente, sur les lieux à M^{me} Delange, et audit M^e Cotelle, notaire.

ADJUDICATION définitive le 1^{er} avril 1831, en l'étude de M^e BERCEON, notaire à Paris, rue du Bouloy, n^o 2.

DU FONDS de l'établissement des Messageries, dites de l'Hirondelle, de Paris à Auxerre, dont le siège est à Paris, rue des Deux-Ecus, n^o 23.

Ensemble du matériel de l'établissement, de l'achalandage, du droit au bail et aux traités de relai.

Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1^o A M^e BOUDIN, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;

2^o A M^e ITASSE, avoué colicitant, rue de Hanovre, n^o 4;

3^o A M^e BERCEON, notaire, rue du Bouloy, n^o 2;

4^o Au siège de l'établissement, rue des Deux-Ecus, n^o 23;

5^o A Lieusaint, à M. DUCLOS, maître de poste.

ETUDE d'avoué près le Tribunal de Vouziers (Ardennes) où les avoués ont la plaidoirie des affaires; à céder de suite. S'adresser, pour les renseignemens à M^e GAVAILT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 16, et à M. NETTELET, juge-suppléant à Vouziers.

ETUDE d'avoué près le Tribunal civil de Versailles, à céder de suite après décès. S'adresser pour les renseignemens, à M^e CURE, avoué près la Cour royale, rue de la Jussienne, n^o 11, et à Versailles, à l'étude de M^e YVERT, rue Neuve, n^o 45.

A vendre à des conditions avantageuses, une ETUDE d'avoué à Rocroi (Ardennes). Prix, 7 à 8000 fr. — S'adresser à M^e DURETESTE, notaire à Rocroi. (Affranchir.)

20,000 FRANCS à placer en viager sur deux têtes, l'une de 45 ans et l'autre de 49 ans.

S'adresser à M^e Barbier Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, n^o 160.

MANUFACTURE DE PAPIER PEINTS.

Rue Neuve-des-Mathurins, n^o 18, chaussée d'Antin, vis-à-vis le passage Sandric.

Il n'y a point d'enseigne sur la porte.

Cette manufacture qui a obtenu des médailles aux expositions de 1823 et 1827, continue d'offrir au détail des papiers peints de tous genres, dans le goût le plus nouveau, au prix fixe de fabrique, et 10 p. 0/0 de remise pour comptant.

Faute de place pour 600 fr. un bon et beau BILLARD moderne d'acajou, avec tous ses accessoires. — S'adresser au portier, rue des Champs-Elysées, n^o 8, près la Madeleine.

A vendre pour 700 fr. un bon et beau PIANO de Paris, de 1828, grand échappement de Petzole. — S'adresser rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 6, au portier.

Avis à MM. les officiers ministériels qui désirent céder leurs études, et aux jeunes gens qui ont l'intention de s'en pourvoir.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce, rue Christine, n^o 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur.

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la PHARMACIE COLBERT, apprend aux pharmaciens anglais qu'on n'a jamais été la dupe de leur charlatanisme, pas plus qu'on ne l'est aujourd'hui de ces ROBS, MIXTURES et OPIATS, dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base. L'Essence de Salsepareille est le seul spécifique employé avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, et toute écreté du sang, annoncés par des démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint échauffé, plombé ou couperosé, humeur noire et mélancolique. — Prix du flacon, 5 fr., six flacons, 27 fr. (Affranchir.) — Prospectus dans les principales langues de l'Europe.

CONSULTATIONS GRATUITES de dix heures à midi, et le soir, de sept à neuf heures.

BOURSE DE PARIS, DU 28 MARS.

AU COMPTANT.

500. 80 f. 80 90 81 f. 80 90 80 60 40 30 25 20.
4 1/2 0/0 75 f. — 4 0/0 68 fr.
3 1/2 51 f. 80 85 95 75 70 40 30.
Actions de la banque, 1400 f.
Rentes de Naples, 57 f. 50 60 50 30 15.
Rentes d'Esp., courtes, 11 1/4. — Emp. roy. 64. — Rente perp. 44 5/8 115 3/8 114 5/8 113 3/8 112.

FIN COURANT.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas	cl. dernier.
500	80 75	80 1/2	80 1/2	81 1/2
3 1/2	51 80	51 90	51 5	51 5
Rentes de Nap.	57 50	57 50	57 3/8	57 3/8
Rentes perp.	44 3/8	44 3/8	44 3/8	44 5/8